PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL COMMUNAL
DU 19 décembre 2019

Présents: Monsieur Jacques GIGOT, **Bourgmestre - Président**
Monsieur Yves PLANCHARD, Monsieur Christian SCHÖLER, Monsieur Philippe LAMBERT, Madame Nathalie LEJEUNE, **Échevins**
Monsieur Jacques BUCHET, Monsieur Marc PONCIN, Monsieur Richard LAMBERT, Monsieur Joseph JADOT, Madame Sylvie THEODORE, Madame Caroline GODFRIN, Monsieur Eric GELHAY, Monsieur Julien FILIPUCCI, Madame Camille MAITREJEAN, Monsieur Lionel LEFEVRE, Monsieur Bérenger GOFFETTE, Monsieur Yves SIMON, **Conseillers**
Madame Réjane STRUELENS, **Directrice Générale**

1. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 28 novembre 2019

A l'unanimité,

2. Douzième provisoire janvier 2020 - Approbation

Vu le règlement général de la comptabilité communale, notamment l'article 14 , relatif aux crédits provisoires ;

Vu la circulaire budgétaire de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives du 17 mai 2019, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Attendu que le budget communal pour l'exercice 2020 est en cours d'élaboration;

Attendu qu'il est nécessaire de régler les dépenses strictement obligatoires ainsi que les dépenses indispensables pour assurer le fonctionnement des services communaux au cours du mois de janvier ;

A l'unanimité,

DECIDE :

d'approuver le vote d'un douzième provisoire en vue de pouvoir disposer des crédits provisoires à imputer sur le budget communal 2020 à concurrence d'un douzième des crédits portés au budget 2019, pour permettre l'engagement et le règlement des dépenses strictement obligatoires et indispensables dans les limites prévues par le règlement général de la comptabilité communale.

3. Fabrique d'Eglise de Lambermont - Compte 2018- Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6§1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, et L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 1er, 2 et 18 ;

Vu la délibération du 25/10/2019, parvenue à l'Administration communale de Florenville accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 28/10/2019, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Lambermont arrête le compte, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Evêché de Namur ;

Vu la décision réceptionnée, en date du 05/11/2019, par laquelle l'évêché de Namur arrête définitivement sans réserve, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2018 et, pour le surplus, approuve sans réserve, le reste du compte 2018 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles au Receveur Régional assurant les fonctions de Directeur Financier en date du 29/11/2019 ;

Vu l'avis favorable de la Receveuse Régionale assurant les fonctions de Directrice financière, rendu en date du 29/11/2019 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Lambermont au cours de l'exercice 2018; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi;

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	14.988,31 €
• dont une intervention communale ordinaire	14.501,22 €
Recettes extraordinaires totales	7.834,97 €
• dont une intervention communale extraordinaire	/ €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de	7.834,97 €
Recettes totales	**22.823,28 €**
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.362,30 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.759,10 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	/
• dont un mali présumé de l'exercice précédent de	/
Dépenses totales	**11.121,40 €**
Excédent	**11.701,88 €**

A l'unanimité,

DECIDE d'approuver sans réserve le compte 2018 de la Fabrique d'Eglise de Lambermont.

4. Fabrique d'Eglise de Lambermont - Budget 2020 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6 §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, et L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 1er, 2 et 18 ;

Vu la délibération du 05/11/2019, parvenue à la Commune de Florenville accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 06/11/2019, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Lambermont arrête le budget 2020, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Evêché de Namur ;

Vu la décision, réceptionnée en date du 12/11/2019, par laquelle l'évêché de Namur arrête définitivement sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2020 et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du budget 2020 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles à la Receveuse Régionale assurant les fonctions de Directrice Financière en date du 29/11/2019 ;

Vu l'avis 40/2019 de la Receveuse Régionale assurant les fonctions de Directrice financière, rendu en date du 29/11/2019 ;

Considérant que le budget 2020 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	11.328,51 €
• dont une intervention communale ordinaire	10.443,06 €
Recettes extraordinaires totales	3.866,91 €
• dont une intervention communale extraordinaire	/
• dont un excédent présumé de l'exercice courant	3.866,91 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.980,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.215,42 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	
• dont un mali présumé de l'exercice courant de : 2017	/
Recettes totales	**15.195,42 €**
Dépenses totales	**15195.42 €**
Résultat budgétaire	**0,00 €**

A l'unanimité,

Décide d'approuver sans réserve le budget 2020 de la Fabrique d'Eglise de Lambermont.

5. Délibération générale pour l'application du Code de recouvrement des créances fiscales et non fiscales – Loi du 13.04.2019 (M.B. 30.04.2019)

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1-3° & 4°, L1133-1 & 2, L3131-1 §1-3°, L3132-1 §1 & 4 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'A.R. du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu la délibération du Collège communal de ce 10 décembre 2019 qui décide de proposer au Conseil communal, lors de sa prochaine séance, d'insérer les dispositions suivantes dans chaque règlement-taxe en vigueur:
Article 1er :
Dans tous les règlements-taxes en vigueur et dont la période de validité est postérieure au 1er janvier 2020 sont insérées les dispositions suivantes :
Dans le préambule :
Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;
Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;
Dans l'article relatif au recouvrement de la taxe :
Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.
Art. 2 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Art. 3 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Considérant que la loi du 13 avril 2019 susvisée a été publiée au Moniteur belge le 30 avril 2019 et entre en vigueur le 1er janvier 2020 ;

Considérant que selon les travaux préparatoires, ce nouveau code vise à coordonner la législation fiscale et à instaurer une procédure uniforme en matière d'impôts sur les revenus et de TVA ;

Considérant que ce nouveau code modifie ou abroge certaines dispositions du Code des impôts sur les revenus, qui étaient rendues applicables à la matière du recouvrement des taxes provinciales et communales par l'article L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que pour combler le vide juridique créé par ce nouveau code – puisque le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ne fait référence qu'au Code des impôts sur les revenus et nullement au Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales - il convient que les règlements taxes des pouvoirs locaux fassent référence à ce nouveau code ;

Considérant que dans le cadre du projet de décret budgétaire contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2020, les dispositions visant à combler le vide juridique seront proposées au Parlement wallon ;

Considérant qu'il apparaît toutefois que certains règlements-taxes font référence non pas à l'article ad hoc du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation mais directement au Code des impôts sur les revenus ; que pour ces règlements-taxes, il y aura donc toujours un vide juridique ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de faire une référence explicite aux dispositions de ce nouveau code dans chaque règlement-taxe ; que sans cela le vide juridique qui existera à partir du 1er janvier 2020 empêchera le bon recouvrement des taxes locales ;

Considérant que vu l'urgence, il y a lieu d'insérer, via une délibération globale, les nouvelles dispositions suivantes dans chaque règlement-taxe en vigueur;

A l'unanimité,

DECIDE d'insérer les dispositions suivantes dans chaque règlement-taxe en vigueur:

Article 1er :
Dans tous les règlements-taxes en vigueur et dont la période de validité est postérieure au 1er janvier 2020 sont insérées les dispositions suivantes :

Dans le préambule :
Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;
Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Dans l'article relatif au recouvrement de la taxe :
Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Art. 2 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 3 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

6. Programme d'examen -Recrutement Chef de Projet- Plan de Cohésion sociale 2020-2025 - Décision

Vu la délibération du Conseil communal en date du 24 octobre 2019 relative au Recrutement d'un Chef de projet contractuel pour le Plan de Cohésion sociale 2020-2025;

Considérant l'arrêté du Ministre Pierre-Yves Dermagne en date du 2 décembre 2019 approuvant cette délibération à l'exception:

- des conditions particulières "..ou Disposer d'une expérience professionnelle d'au moins 3 ans en tant que gestionnaire de projet dans le champ social ou socio-culturel, dans le secteur public ou privé est obligatoire ;
● Disposer de connaissances des matières visées par le programme d'actions et expertise dans le champ social ; "

-de la délégation au Collège communal de la fixation du programme d'examen;

Considérant qu'il y a lieu de solliciter:

- le Conseil communal quant au programme d'examen;
- l'avis des organisations syndicales ainsi que l'avis du Receveur régional faisant office de Directeur financier en date du 11 décembre 2019;

Vu l'avis favorable en date du 13.12.2019 du Receveur régional;

Vu l'accord de la C.G.S.P. transmis le 12.12.2019;

Vu le non accord de la C.S.C.S.P. transmis le 19.12.2019;

Vu l'accord de la S.L.F.P. transmis le 19.12.2019;

A l'unanimité,

DECIDE d'arrêter le programme d'examen comme suit:

L'examen de recrutement consiste en une épreuve écrite sur les matières suivantes:

- l'exercice de rédaction de document dans le cadre du Plan de Cohésion sociale. L'orthographe et la capacité rédactionnelle seront cotées;
- le Plan de Cohésion sociale;
- les Pouvoirs locaux;

Seuls les candidats ayant obtenu au minimum 60% à l'épreuve écrite seront conviés à l'épreuve orale.

L'épreuve orale consistant en entretien approfondi avec les membres du jury permettant de juger la présentation, la facilité d'élocution, la personnalité, les qualités de caractère du candidat, ses qualités d'investigation et d'objectivité, ses qualités d'aptitude à la fonction. Nombre de points attribués : 100 – minimum requis : 60 points.

Le lauréat devra avoir obtenu un minimum de 60% sur l'ensemble des épreuves.

Les organisations syndicales représentatives pourront désigner un observateur aux épreuves.

7. Communication décisions de Tutelle

Approbation par le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la ville de la délibération du conseil communal du 24 octobre 2019 relative au taux des centimes additionnels au précompte immobilier pour l'exercice 2020.

Approbation par le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la ville de la délibération du conseil communal du 24 octobre 2019 relative au taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour l'exercice 2020.

Monsieur Jacques GIGOT quitte la séance avant la discussion du point.
Monsieur Philippe LAMBERT quitte la séance avant la discussion du point.

8. Subside investissement Centre Sportif de Florenville

M. Gigot et M. P. Lambert, intéressés, se retirent.

Vu les articles L 3331-1 et suivants du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions accordées par les communes et les provinces ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en application des articles L3331-4 et suivants dudit Code, tant l'autorité dispensatrice des subsides que le bénéficiaire doit satisfaire à certaines obligations ;

Vu le règlement relatif à l'octroi et au contrôle des subventions du 05 septembre 2013 ;

Considérant que le centre Sportif de Florenville a entrepris le remplacement des éclairages des différentes salles du hall ;

Considérant le courrier de demande de subvention pour ces investissements ;

Considérant toute l'importance et le grand intérêt que représentent les activités dans les diverses salles du Centre Sportif ;

Considérant que dans un souci d'une gestion saine de leur consommation en électricité les luminaires actuels seront remplacés par des luminaires LED;

Vu la facture des établissements Schyns Phillipe pour un montant de 19.000,51 euros TVAC ;

Attendu qu'un montant de 20.000,00 € est inscrit à l'article 764/522-53 projet 20190008 au budget extraordinaire 2019 ;

A l'unanimité,

Décide:

- d'octroyer une subvention extraordinaire d'un montant de 15.702,90 € HTVAC relatives au remplacement des éclairages des salles du Centre Sportif de Florenville

Par le Conseil Communal,

La Directrice Générale, Le Bourgmestre,

Réjane STRUELENS Jacques GIGOT